

Programme Des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/CRP.3
23 juillet 2012

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition *non* limitée
des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Trente-deuxième réunion
Bangkok, 23-27 juillet 2012

Point 12 de l'ordre du jour
Questions diverses

Projet de décision sur le financement des installations de production d'hydrochlorofluorocarbones

Présenté par l'Inde

La vingt-quatrième réunion des Parties décide :

Rappelant la décision XIX/6 selon laquelle les financements disponibles par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal doivent être stables et doivent suffire pour couvrir tous les surcoûts convenus afin de permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal de respecter le calendrier d'élimination accélérée de la production et de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones,

Sachant qu'il reste peu de temps avant l'entrée en vigueur des premières mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, qui prévoient le gel au niveau de référence en 2013 et une réduction de 10 % par rapport au niveau de référence en 2015,

Notant que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui possèdent des installations de production d'hydrochlorofluorocarbones risquent de se trouver en situation de non-respect de ces obligations en l'absence d'une aide adéquate fournie par l'intermédiaire du Fonds multilatéral,

1. De réaffirmer l'intention de la décision XIX/6 de fournir des financements stables et suffisants par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour couvrir tous les surcoûts convenus afin de permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter le calendrier d'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones, en particulier dans le secteur de la production;

2. De prier instamment le Comité exécutif du Fonds multilatéral de finaliser à titre prioritaire les directives pour le financement de toutes les installations de production d'hydrochlorofluorocarbones dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5;

3. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral, en finalisant ces directives, de prendre en particulier en considération les mesures réglementaires énergiques prises par certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal en vue de limiter la production d'hydrochlorofluorocarbones dans les usines de leurs pays, ainsi que les défis et les risques auxquels sont confrontés ces pays en vue de respecter le calendrier des mesures de réglementation appropriées en l'absence d'une aide adéquate du Fonds multilatéral.
